

---

Comitato per la Edizione Nazionale delle Opere di

# FEDERIGO ENRIQUES

---

ENRIQUES, FEDERIGO

**Les deux écoles italiennes de droit pénal**

Scientia VI (1909), pp. 372-374.



L'utilizzo di questo documento digitale è consentito liberamente per motivi di ricerca e studio. Non è consentito l'utilizzo dello stesso per motivi commerciali.

---

*Il presente testo è stato digitalizzato nell'ambito del progetto "Edizione nazionale delle opere di Federigo Enriques"*

*promosso dal*

*Ministero per i Beni e le attività Culturali*

*Area 4 – Area Archivi e Biblioteche*

*Direzione Generale per i Beni Librari e gli Istituti Culturali*

signaler, non pas les propriétés dont jouissent effectivement des relations déterminées entre quantités ou entre nombres, mais les propriétés dont doit jouir, et dont il suffit que jouisse toute relation pour qu'il devienne possible d'étendre, à cette relation et aux sujets auxquels elle se rapporte, les avantages d'un traitement algébrique.

Roma.

G. VAILATI

## Les deux écoles italiennes de droit pénal.

Un récent discours du professeur Alessandro Stoppato <sup>1</sup> nous suggère quelques réflexions sur la controverse qui divise depuis plus de vingt cinq ans les théoriciens du droit pénal. Les origines de la doctrine classique rappelées dans ce discours se rattachent au livre « Des délits et des peines » de Cesare Beccaria et viennent d'un sentiment de protestation contre la cruauté et l'injustice des systèmes répressifs encore en vigueur à la fin du dix-huitième siècle. De Beccaria à Filangieri, à Romagnosi, à Carmignani, à Carrara s'affirme et se développe le concept juridique de l'égalité des coupables devant le délit, le système de la classification des délits et de l'adaptation des peines correspondantes.

Ce concept fut appliqué, comme on sait, dans le « Programme » de Francesco Carrara qui établit la théorie du droit pénal sur la base de la *liberté du vouloir*, en distinguant pour chaque délit le *dol*, le *dommage immédiat* et le *dommage médiat* qui résulte de la perturbation de l'ordre juridique.

Mais le système de Carrara déjà édifié en 1880 eut à subir la rude attaque de l'école de Lombroso, Ferri, Garofalo etc. qui opposa :

- 1) la thèse du déterminisme psychologique au libre arbitre,
- 2) l'étude anthropologique et sociale des délinquants à la représentation abstraite des délits.

Ainsi la nouvelle école qui s'intitula positive revenait à l'individualisation de la peine en faisant valoir le caractère plus ou moins dangereux du délinquant d'après sa nature organique et psychique, et l'aspect concret des crimes considérés comme faits dans leur genèse historique, en regard de la conception juridique des types de criminalité.

<sup>1</sup> *La scuola giuridica italiana e il progresso del diritto penale*. Discours d'inauguration de l'année scolaire 1808-1809. « Annuario dell'Università di Bologna ».

Or le moment semble venu d'apprécier les raisons et les torts respectifs des deux partis aux prises, en tenant compte des progrès accomplis.

Commençons d'abord par le criterium de la pénalité.

Pour réfuter vraiment les critiques de la nouvelle école il faut avant tout comprendre l'esprit positif dont elle s'inspire; la doctrine métaphysique du libre arbitre invoquée par Stoppato est en fait condamnée sans retour, ce qui n'implique nullement comme conséquence la destruction du système classique rêvée par ses adversaires. Qu'il nous soit permis à ce sujet de renvoyer le lecteur à un ouvrage de M. Mario Calderoni <sup>1</sup> et au § 3 de nos *Problèmes de la Science* <sup>2</sup> où nous avons essayé d'expliquer le sens que conserve l'intuition vulgaire de la liberté du vouloir, en dehors d'une doctrine métaphysique indéterministe.

La seule conséquence pratique qui résulte de la ruine de ce point de vue métaphysique est un concept plus humain de la pénalité; on élimine ainsi l'idée barbare que la douleur infligée au délinquant est un moyen d'édification (comme si la société devait se charger de la vengeance divine sur la terre!); on abandonne aussi bien tout faux sentimentalisme en ce qui regarde la défense sociale. Par suite le système positif des peines n'a aucune raison de reculer par une crainte superstitieuse devant le supplice capital dont l'admission ou le rejet devient une question contingente; mais il réproouve avec horreur l'inutile et cruelle barbarie qui torture encore la vie du prisonnier condamné à la séquestration cellulaire <sup>3</sup>.

Mais le problème de la responsabilité du délinquant doit être soumis à un nouvel examen. Les observations anthropologiques qui établissent un rapport entre la délinquance et la folie au point de vue biologique, font plus vivement sentir le besoin d'une distinction entre les délinquants et les fous par rapport à la différente espèce de danger qu'ils présentent d'accord avec les suggestions de la conscience sociale; c'est ce que nous avons eu l'occasion de remarquer dès 1892 <sup>4</sup> à propos du critère de pénalité de Ferri, et il ne paraît pas que le problème ait encore reçu une réponse définitive.

Le second point controversé entre l'école classique et l'école positive est, comme nous avons dit, l'individualisation de la peine. Contre cette thèse, et à bon droit selon nous, Stoppato maintient le concept du délit comme « entité juridique »; il entend par là

<sup>1</sup> *I postulati della scienza positiva e il diritto penale*. Firenze, Ramella, 1901.

<sup>2</sup> Bologna, Zanichelli, 2<sup>e</sup> éd., 1909.

<sup>3</sup> Cette réforme est aussi défendue par Stoppato.

<sup>4</sup> *Rassegna di Scienze sociali e politiche*, Firenze. Cfr. l'Analyse de l'ouvrage de S. Sighele: *La coppia criminale*.

que: la vie sociale ne peut prendre en considération les différences individuelles sans tomber dans l'arbitraire; dans toutes ses manifestations elle se fonde toujours sur des critères de masse en posant des principes d'égalité. C'est à eux qu'aboutit en dernière analyse toute forme de droit.

L'école dite positive semble ici s'inspirer fort peu des critères positifs, quand elle veut juger de la peine par rapport au délinquant, abstraction faite de toute la société des non délinquants que le droit pénal a pour but de protéger.

De ce côté la position de l'école classique reste inébranlable dans ses principes, bien que l'attaque de ses adversaires nous ait amenés à élargir la donnée des problèmes qu'elle considérait au point de vue d'un formalisme un peu exclusif.

Il reste enfin que l'esprit positif pénètre de plus en plus les conceptions éthiques de la société moderne et modifie les aspects d'une pénalité fixée par la tradition sur des schémas en partie conventionnels et arbitraires; il élimine l'influence de préjugés théologiques qui à bien des égards encore déforment notre vision de la société et de la vie.

*Bologna, Université.*

F. ENRIQUES